

11 juin 2019

Politique générale d'investissement des revenus provenant de l'exploitation des droits et des recettes résultant de cet investissement

L323-6 3° du CPI

La SPRE répartit la rémunération équitable dont elle assure la perception.

Elle reverse mensuellement (mois « M ») aux représentants des ayants-droit producteurs de phonogrammes (SCPA constituée de la SCPP et de la SPPF) et artistes interprètes (ADAMI et SPEDIDAM) les montants collectés du mois « M-2 ».

Avant de procéder aux reversements mensuels aux sociétés représentantes des ayants-droit, la SPRE retient le montant des frais de gestion (ce taux est arrêté prévisionnellement en fin d'exercice précédent l'exercice en cours par les sociétés cogérantes de la SPRE lors de la validation du budget de l'exercice à venir).

La SPRE place sur des supports sans risque les montants en attente de reversement aux sociétés cogérantes de la SPRE.

Les revenus produits par ces placements sans risque sont marginaux (le taux du marché monétaire à court terme sont structurellement bas voire négatifs) au regard des montants ainsi placés.

Le reversement est opéré mensuellement, dans un délai de 60 jours.

En conséquence, la SPRE n'a pas vocation à investir les montants perçus pour en tirer des revenus.